Décision du Conseil d'administration de CAFI

République du Congo - KOPEKOBA : non-autorisation de nouveaux décaissements et résiliation de la convention de financement NUNO [Référence du projet : 00140280]

Adoptée par courrier électronique le 12/11/2026
EB.2026.32

Considérant :

- La déclaration de CAFI et la Lettre d'intention entre CAFI et la République du Congo ;

- La décision EB.2022.29, adoptée le 8 décembre 2022, approuvant le Programme d'investissement pour l'utilisation durable des terres (KOPEKOBA) pour un montant total de 16 527 850 dollars américains et mettant en place les conditions de mise à disposition de la deuxième tranche de financement ;

- L'accord-cadre relatif à la participation d'organisations non-membres des Nations Unies conclu entre le Programme des Nations Unies pour le Développement, en sa qualité d'agent administratif de CAFI, et l'Agence française de développement (AFD), en tant qu'organisation non-membre des Nations Unies bénéficiaire, signé le 26 juillet 2023 (ci-après dénommé « accord-cadre NUNO ») ;

- L'accord de financement NUNO relatif à KOPEKOBA conclu entre l'agent administratif et l'AFD (ci-après dénommé «accord de financement KOPEKOBA»), qui intègre les dispositions de l'accord-cadre NUNO et prévoit que les fonds transférés doivent être utilisés pour les activités prévues dans le document de projet, l'AFD conservant l'entière responsabilité programmatique et financière de leur utilisation ;

- Les sections 1.4 et 3.1(a) de l'accord-cadre NUNO, en vertu desquelles les transferts effectués par l'agent administratif le sont sur instruction du Conseil d'Administration et conformément à ses décisions ;

- La section 11.3 de l'accord-cadre NUNO, en vertu de laquelle l'agent administratif, sur instruction du Conseil d'Administration, peut résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé à la NUNO bénéficiaire, et la section 11.4, qui prévoit que cette disposition s'applique également à la résiliation d'un accord de financement NUNO spécifique ;

- Les dispositions du Manuel d'opérations de CAFI (chapitre 5.1) relatives aux conditions applicables au versement des tranches ;

- La lettre de l'AFD en date du 4 août 2026 demandant la mise à disposition d'un montant de 14 527 850 USD correspondant au solde du financement approuvé pour KOPEKOBA ;

- L'état d'avancement des conditions mises en place par la décision EB.2022.29 pour la mise à disposition de la deuxième tranche, tel que présenté au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration :

1. Rappelle que la décision EB.2022.29 subordonnait la mise à disposition de la deuxième tranche à l'atteinte, dans un délai de douze (12) mois à compter du début de la mise en œuvre du projet, des conditions suivantes :
    a. des dépenses cumulées atteignant 70 % du financement CAFI transféré ;
    b. la soumission de tous les rapports financiers et narratifs requis, conformément aux exigences applicables de CAFI, ainsi que des rapports financiers et narratifs intermédiaires à jour à la date de la demande de paiement suivante ;
    c. l'examen et la validation par le Conseil d'Administration de CAFI et le COPIL du partenariat des éléments suivants :
        i. la description et la cartographie géoréférencée des territoires pilotes sélectionnés dans le cadre du PI PUDT, y compris la méthodologie et les critères de sélection utilisés, ainsi que les zones choisies pour l'élaboration des plans de développement local et des dispositifs institutionnels locaux associés, les investissements relevant du produit 2.2 devant être affectés à ces territoires ;
        ii. le manuel opérationnel relatif au mécanisme de subventions à coûts partagés et aux paiements pour services environnementaux, y compris les critères de sélection, les canaux de financement, les dispositions en matière de gouvernance, ainsi que les types, l'ampleur, les objectifs et les sources de revenus des projets d'investissement potentiels ;
        iii. la description et la justification des modalités proposées concernant une approche territoriale intégrée axée sur les territoires pilotes et les activités d'appui dans les secteurs agricole et forestier ; et
        iv. la description des synergies et des accords de collaboration avec d'autres programmes pertinents en République du Congo contribuant aux objectifs de la Lettre d'intention.
2. Constate que, sur la base des informations fournies à l'appui de la demande datée du 4 août 2026, l'atteinte à toutes les conditions énumérées au paragraphe 1 n'a pas été réalisée.
3. Rejette la demande de transfert de la 2e tranche de financement d'un montant de 14 527 850 USD.
4. Décide de la clôture anticipée du Programme d'investissements du Programme d'utilisation durable des terres (KOPEKOBA) [référence du projet : 00140280].
5. Charge l'agent administratif, conformément aux articles 11.3 et 11.4 de l'accord-cadre NUNO conclu avec l'Agence française de développement (AFD), d'émettre un avis de résiliation concernant la convention de financement NUNO relative à KOPEKOBA.
6. Demande à l'AFD, dès réception de l'avis de résiliation, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités du projet de manière rapide et ordonnée, afin de minimiser les

pertes et les dépenses supplémentaires, et de ne prendre aucun engagement futur, conformément à l'article 11.4 de l'accord-cadre NUNO.

7. Demande à l'AFD de clarifier les dispositions applicables à la propriété, à la conservation, au transfert ou à la cession, selon le cas, des équipements, des fournitures, des droits de propriété intellectuelle et des autres actifs et produits du projet « », conformément à l'article 4.2 de l'accord-cadre NUNO, aux règlements, règles, politiques et procédures applicables de l'AFD, ainsi qu'à tout accord pertinent conclu avec le gouvernement de la République du Congo.
8. Demande à l'AFD de présenter les rapports narratifs et financiers finaux conformément aux dispositions applicables de l'accord-cadre NUNO et de la convention de financement NUNO ;
9. Demande à l'AFD de restituer à l'agent administratif, dès réception de l'avis de résiliation, l'intégralité du financement non utilisé mis à sa disposition au titre de la convention de financement NUNO, conformément à l'article 11.4 de l'accord-cadre NUNO.
10. Demande en outre à l'AFD de restituer au Fonds tous les revenus, y compris les intérêts applicables, conformément à l'article 4.9 de l'accord-cadre NUNO.
11. Rappelle que l'AFD reste responsable des obligations programmatiques et financières applicables à KOPEKOBA, y compris les exigences en matière de rapports, d'audit et de clôture énoncées aux sections V et VII de l'accord-cadre NUNO, et demande à l'AFD de soumettre les rapports narratifs et financiers finaux requis dans le cadre de la clôture du projet.
12. Demande au Secretariat CAFI de faciliter les consultations avec le gouvernement de la République du Congo concernant la programmation éventuelle de tout financement qui ne serait plus nécessaire pour KOPEKOBA, y compris les fonds restitués à la clôture du projet, sous réserve des procédures de gouvernance et d'approbation applicables de CAFI.

Membre de l'ONU, Conseil d'Administration de CAFI
Signature :
Date :